

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 OCTOBRE 2018

PAGE 1/3

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°30 : Courriel du club de l'E.S. LAVOUX LINIERS – Joueur ASSAN Achirafi

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. LAVOUX LINIERS sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES à cette demande de départ du joueur précité, malgré l'envoi de plusieurs courriels sur la messagerie officielle du club et sur celle du Président du dit club.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. LAVOUX LINIERS en date du 11 Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse ce jour via FOOTCLUBS du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 11 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 18 Octobre, leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES, daté du 15 Octobre, indiquant que le joueur devait 60€ au club pour sa licence.
- Considérant la nouvelle demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 18 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 25 Octobre, la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de sa licence 2017/2018 d'un montant de 60€.
- Considérant l'absence de ce document à ce jour

Par ces motifs, **la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de sa licence 2017/2018 d'un montant de 60€ n'étant pas prouvée, le joueur n'ayant pas fait le choix de renouveler sa licence 2018/2019** au sein du club de MAYOTTE F.C. DE LIMOGES, la Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 11 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°39 : Courriel du club du S.A.G. CESTAS – Joueur ABLEDAN GOUEDJI Simon

La Commission,

- Considérant le courriel du club du S.A.G. CESTAS sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de PESSAC ALOUETTE à cette demande de départ du joueur précité, alors que d'autres ont été acceptées par ce même club.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du S.A.G. CESTAS en date du 18 Septembre 2018.
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant la demande de la C.R. Mutations, dans son P.V. du 18 Octobre, d'adresser à l'instance régionale avant le 25 Octobre, leur position sur ce dossier.
- Considérant la réponse le 20 Octobre via FOOTCLUBS du club de PESSAC ALOUETTE indiquant : « *Licence 2017/2018 toujours non réglée* »

Par ces motifs, devant le refus formulé par le club de PESSAC ALOUETTE, **demande à ce dernier de fournir à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) avant le 1^{er} Novembre, la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de la cotisation 2017/2018**. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 25 OCTOBRE 2018

PAGE 2/3

Dossier N°40 : Courriel du club du C.S. LANTONNAIS – Joueur BERNAT Mattéo

La Commission,

- Considérant le courrier du club du C.S. LANTONNAIS daté du 22 Octobre décrivant l'opposition faite par le club de l'E.S. AUDENGE à la mutation du joueur précité comme abusive puisque ce club a proposé aux parents de ce joueur de venir renforcer l'équipe U15 donnant en contrepartie la licence gratuite, que ce joueur ne pouvait plus jouer à LANTON la saison dernière car il n'y avait pas d'équipe dans sa catégorie d'âge, puis enfin sollicitant la Commission de Contrôle des Mutations de traiter ce dossier au titre de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
- Considérant le courrier du papa du joueur, déclarant avoir eu un accord avec l'ancien président du club de l'E.S. AUDENGE pour que son fils puisse obtenir la gratuité de la licence afin de garnir un effectif peu garni pouvant éviter des forfaits.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. LANTONNAIS le 17 Septembre 2018
- Considérant le refus d'accord émis le 21 Septembre 2018 par le club de l'E.S. AUDENGE pour le motif suivant : « *il n'a pas réglé sa licence de la saison dernière* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club de l'E.S. AUDENGE d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 1^{er} Novembre la **preuve d'information adressée aux parents du licencié pour l'absence de paiement de la cotisation 2017/2018**.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°41 : Courriel du club de LIMENS J.S.A. – Joueuse PELLERIN Mélissa

La Commission,

- Considérant le courriel du club du LIMENS J.S.A. sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus formulé (licence non réglée 2018/2019) par le club du F.C. VERNOIS à la demande de départ de la joueuse précitée, évoquant que cette dernière n'a jamais signé de demande de licence 2018/2019 disant un simple OUI par SMS à la demande du club
- Considérant la demande d'accord formulée par club du LIMENS J.S.A. en date du 21 Septembre 2018.
- Considérant le refus formulé via FOOTCLUBS du club du F.C. VERNOIS pour le motif suivant : « licence demandée en Juillet et non réglée. »
- Considérant que la licence de cette joueuse a été renouvelée le 15 Juillet 2018.

Par ces motifs, demande à Mme PELLERIN Mélissa d'adresser **un courrier manuscrit et signé attestant sur l'honneur n'avoir jamais signé de demande de licence 2018/2019 en faveur du club du F.C. VERNOIS**. Ce courrier devra être adressé à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 1^{er} Novembre. Le dossier reste en instance.



**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 25 OCTOBRE 2018**

PAGE 3/3

Dossier N°42 : Courriel du club de F.C. ST JUSTINOIS – Joueur DE RESENDE Christopher

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST JUSTINOIS sollicitant la Commission des Mutations suite au motif de refus formulé par le club de l'A.F.C. ROQUEFORT à la demande de départ du joueur précité, indiquant que le refus de l'A.F.C. ROQUEFORT est motivé par le départ de 5 joueurs qui ont suivi le même chemin cette saison et que M. DE RESENDE avait informé ses dirigeants de son désir de prendre une licence au F.C. ST JUSTINOIS
- Considérant la demande d'accord formulée par club du F.C. ST JUSTINOIS en date du 21 Octobre 2018.
- Considérant le refus formulé via FOOTCLUBS du club de l'A.F.C. ROQUEFORTOIS pour le motif suivant : « Départ massif mettant en péril l'engagement d'une équipe (6^{ème} licencié pour le club de ST JUSTIN) ayant entraîné un forfait ce week-end. »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant que le club de l'A.F.C. ROQUEFORTOIS a engagé deux équipes SENIORS
- Considérant les effectifs théoriques de 26 joueurs SENIORS et 12 joueurs U18-U19

Par ces motifs, **regardant les effectifs suffisants (38 joueurs) pour deux équipes engagées et considérant que le joueur précité n'a pas fait le choix de renouveler au sein de ce club ne pouvant être inclus dans un décompte d'effectif**, dit pouvoir estimer ce refus d'accord comme abusif et faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF. Licence Mutation Hors Période accordée au 21 Octobre. Le dossier est clos pour la Commission.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 26 Octobre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.